

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 51 (1900)
Heft: 6

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'objet principal des délibérations sera un rapport de Monsieur le professeur Engler, qui traitera des principes fondamentaux du rajeunissement naturel des forêts appliqués aux différentes conditions de stations de la Suisse.

Le 22 août, course à Engelberg, par le chemin de fer électrique. Cette dernière excursion n'aura lieu que s'il se trouve un nombre suffisant de participants.



Communications.

Evaluation du sol dans la vallée supérieure de Conches (Valais).

Quelque inaccoutumée que puisse paraître la manière de vendre des marchandises en quantités variables pour un prix fixe et déterminé, on la trouve cependant parfois en usage sur les marchés pour des objets dont la qualité et le poids sont assez constants et qui forment en quelque sorte une unité, mais dont la valeur dépend principalement du degré de rareté, soit de l'importance relative de la demande et de l'offre; citons par ex. les œufs que l'on obtient en nombre variable pour un prix fixe. Cette manière de calculer qui semble peu appropriée à l'évaluation des sols a cependant été développée en un système usuel, dans la vallée supérieure de Conches, du village de Selkingen à la Furka, comprenant une population d'environ 2000 habitants. Comme base du calcul on a pris *la livre maurisoise* (= fr. 1. 93) pour laquelle on obtenait un nombre variable d'unités ou fractions d'unité de surface. Ce système un peu modifié est encore maintenant le seul en usage dans cette contrée. Il est évident que les registres de l'impôt, qui doivent être tenus d'après un formulaire uniforme pour tout le canton, font exception à la règle; mais on l'emploie pour toutes les ventes, partages, échanges etc. On mettrait en vain une propriété à l'enchère publique par mètre carré, ou même par toise carrée; mais cette propriété trouvera de nombreux amateurs si elle est offerte par „*Pfundeschatzung*“, Valeur ou estimation d'une livre, ou *Surface-livre*.

La surface-livre a une contenance variant de $9\frac{3}{4}$ à 156 toises locales carrées; cette dernière contenance est appelée „fichelin“; la toise locale carrée elle-même est égale à $3,6468\text{ m}^2$ (toise qu'il ne faut pas confondre avec la toise l. c. de Brigue qui est de $3,61\text{ m}^2$, la toise de 36 pieds de roi carrés, soit à peu près $3,80\text{ m}^2$, employée en aval de Viège et la soi-disant toise fédérale carrée de $3,24\text{ m}^2$). La surface-livre est déterminée par la classe du sol, appelée ici „*Confinig*“; elle est égale à une fichelin, soit 156 toises l. c., divisé par le nombre ordinal de la classe, et contient

en classe	I	156 : 1 = 156	toises locales carrées
"	"	II 156 : 2 = 78	" " "
"	"	III 156 : 3 = 52	" " "
"	"	IV 156 : 4 = 39	" " "
"	"	V 156 : 5 = 31 ¹ / ₅	" " "
"	"	VI 156 : 6 = 26	" " "

et ainsi de suite jusqu'à la classe XVI qui comprend le meilleur sol.

Au prix d'acquisition d'une livre correspondaient donc primitivement (en 1766, s'il ne s'agissait pas déjà alors d'un renouvellement du système) 156 toises locales carrées en I^e classe; 78 t. l. c. en II^e classe; 15 ³/₅ t. l. c. en X^e classe; et 9 ³/₄ t. l. c. en XVI^e classe.

Toute la vallée supérieure de Conches adopta uniformément ce système; et, comme l'on trouve dans toutes les communes des pâturages de moindre valeur, que l'on estimait partout également, la classe I était représentée dans toutes ces communes; par contre la qualité des terrains les mieux situés augmentant en général, en s'éloignant des sources du Rhône, le nombre des classes dut s'adapter à cette amélioration; c'est ainsi que, partant du haut de la vallée, la commune d'Oberwald obtint et possède encore actuellement 7 classes, Obergesteln 10, Ulrichen 8, Geschenen 10, Münster 12, Reckingen et Gluringen 15, Ritzingen et Biel 16 et Selkingen 14 classes.

Les terrains appartenant à chaque classe furent déterminés dans toutes les communes par des confins (d'où Confinig) nettement établis.

A la dépréciation graduelle du numéraire dut correspondre, avec le temps, une augmentation du prix de la surface-livre; mais cette augmentation ne fut pas uniforme partout; les terrains de certaines classes devinrent plus recherchés que d'autres, et une différence assez prononcée des moyens d'acquérir se fit sentir dans les communes; c'est ainsi que l'on est arrivé à avoir actuellement les prix suivants pour la surface-livre:

	Prix: Moyen	Maximum
Oberwald	30—32 fr.	102 fr.
Obergesteln	40 "	140 "
Ulrichen	37—38 "	110 "
Geschenen	40 "	60 "
Münster	42—43 "	110 "
Reckingen	38—40 "	90 "
Gluringen	40 "	55 "
Ritzingen	25 "	36 "
Biel	25 "	40 "
Selkingen	25 "	42 "

Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres de prix exceptionnellement élevés et de prix d'affection.

Bien que ce système, qui ne manque pas de fondement, soit capable de s'accommoder aux fluctuations de la valeur de l'argent, et soit d'une application assez facile à l'évaluation des terrains lorsque ceux-ci ont des valeurs bien stables, il n'est cependant pas d'un usage facile pour

tous les cas et l'expérience a démontré que la valeur d'un sol ne dépend non seulement de sa contenance, qualité et situation; mais que bien d'autres conditions encore exercent une influence très prononcée sur l'appréciation des biens-fonds. C'est ainsi que l'on est revenu de fait à l'unité de surface comme base de l'évaluation, seulement on se sert des surfaces-livres de chaque classe comme d'autant d'unités différentes.

Ce sujet, quoique non essentiellement forestier pourrait toutefois intéresser les personnes qui s'occupent aussi de l'évaluation des terrains.

Brigue, mai 1900.

Ed. Barberini.



L'assurance du personnel forestier suisse.

(D'après M. *Merz*, Inspecteur en chef des forêts, à Bellinzone).

A l'heure actuelle, le fonctionnaire forestier suisse devenu invalide, ou ses ayant-droits, ne peuvent pas espérer que l'Etat s'occupe efficacement de leur bien-être matériel; il n'y a pas bien longtemps encore que le peuple suisse rejetait, à une énorme majorité, un projet de loi fédérale sur les pensions. Si même la loi fédérale sur les assurances devait être acceptée, le sort des fonctionnaires forestiers n'en sera pas beaucoup amélioré. Ils n'en seront pas moins abandonnés à leurs propres forces, comme ci-devant. Aussi est-il de leur devoir de s'unir en vue de cette tâche de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'avenir des leurs.

Le Comité permanent de la Société des forestiers suisses a déjà tenté des démarches auprès du Département fédéral de l'Intérieur pour une augmentation des traitements qui viserait surtout les forestiers de montagne.

Mais il n'est pas toujours possible à un fonctionnaire, avec un traitement de 3000 à 5000 francs, d'amasser une fortune capable d'assurer plus tard l'existence de sa famille. Aussi avons-nous vu éclore, depuis longtemps déjà, des sociétés et associations dont le but est, moyennant le paiement de contributions périodiques, de procurer un capital ou une rente à chacun de leurs membres ou à leurs héritiers.

Les *caisses des veuves et orphelins* assurent à ceux-ci une pension annuelle régulière. Malheureusement, beaucoup de forestiers ne peuvent pas user de ce mode d'assurance, ou bien parce qu'ils sont célibataires, qu'ils n'ont pas d'enfants ou, encore, parce que ces derniers sont déjà d'un âge trop avancé. Ce système a encore un autre inconvénient: il ne permet pas à l'assuré d'aider efficacement à de vieux parents ou à des frères et sœurs dans le besoin. Supposons, par exemple, un membre d'une de ces caisses qui, pendant 15 ans, aurait payé ses prestations annuelles et dont la femme meure sans laisser d'enfants en bas âge: il ne pourra obtenir aucune jouissance de tous ses paiements précédents.

La question est, chacun le sait, bien différente pour l'assurance sur la vie.